

Arrêté fédéral concernant la détermination des contributions de base à la péréquation des ressources pour la période de contribution 2016 à 2019

du 19 juin 2015

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 5, al. 1, de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges¹,

vu le message du Conseil fédéral du 3 septembre 2014²,

arrête:

Art. 1 Contribution de base de la Confédération

La contribution de base à la péréquation des ressources versée par la Confédération pour les années 2016 à 2019 s'élève à 2 247 816 270 francs par an.

Art. 2 Contribution de base des cantons à fort potentiel de ressources

La contribution de base à la péréquation des ressources versée par les cantons à fort potentiel de ressources pour les années 2016 à 2019 s'élève à 1 535 191 158 francs par an.

Art. 3 Adaptation par le Conseil fédéral

¹ Le Conseil fédéral est chargé de recalculer les contributions visées aux art. 1 et 2. Il tient compte à cet effet:

- a. pour la contribution fixée à l'art. 1, de l'évolution du potentiel de ressources de tous les cantons durant les années 2015 et 2016 et en déduit ensuite le montant de 98 135 244 francs;
- b. pour la contribution fixée à l'art. 2, de l'évolution du potentiel de ressources des cantons à fort potentiel de ressources durant les années 2015 et 2016 et en déduit ensuite le montant de 66 896 487 francs.

² Les adaptations ont lieu avec l'adoption des chiffres pour l'année de référence 2016.

¹ RS 613.2

² FF 2014 6329

Art. 4 Référendum et entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 19 juin 2015

Le président: Claude Hêche

La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 19 juin 2015

Le président: Stéphane Rossini

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 30 juin 2015³

Délai référendaire: 8 octobre 2015